



AOM

Zoom sur les mobilités solidaires

Qu'est-ce que la mobilité solidaire ?

La mobilité solidaire s'inscrit dans un objectif de politique publique réaffirmé par la loi d'orientation des mobilités (LOM), le droit à la mobilité. Il s'agit de garantir une mobilité partout et pour tous, en répondant aux enjeux de mobilité des publics en situation de vulnérabilité notamment économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.

La compétence mobilité solidaire des AOM, un enjeu de politique publique et de déclouonnement des acteurs

La LOM pose un nouveau cadre d'action pour les autorités organisatrices de mobilité (AOM) en leur donnant la capacité d'agir en matière de mobilité solidaire¹ sans pour autant instituer une définition précise et juridique de ce que recouvrent les services de mobilité solidaire. En donnant explicitement une compétence mobilité solidaire aux AOM, la loi entend conduire ces dernières à mieux identifier les difficultés de mobilité sur leur territoire tout en favorisant les coopérations avec les acteurs de la sphère sociale, insertion, emploi. La loi entend ne pas réserver à la sphère sociale le soin d'organiser des services et de développer des actions dédiées à des publics spécifiques.

QUELLE ACTION EN MATIÈRE DE MOBILITÉ SOLIDAIRE ?

La mobilité solidaire peut ainsi s'entreprendre à travers trois prismes :

- › faire évoluer l'offre existante de transport et mobilité pour la rendre plus inclusive et accessible ;
- › organiser ou contribuer à la mise en place de solutions de mobilité spécifiques adaptées aux besoins de certains publics ;
- › accompagner les publics.

1. L.1231-1 et L.1231-3 du code des transports.

Il n'y a pas de définition précise des services de mobilité solidaire. Il s'agit de tout service ayant pour finalité d'apporter des solutions de mobilité aux publics en difficultés ciblées. Ainsi, en fonction de la propre appréciation de la collectivité et des besoins du territoire, une AOM peut soit organiser un service de mobilité solidaire, soit contribuer à ce service et concourir au développement de solutions et de pratiques de mobilités plus solidaires.

L'AOM peut organiser un service de mobilité solidaire en mettant en place soit un service de transport à la demande (TAD) qui relève de sa compétence exclusive ou de transport pour les personnes à mobilité réduite (TPMR), soit une plateforme de mobilité.

L'AOM peut contribuer à un service de mobilité solidaire organisé par une autre collectivité au titre de sa compétence sociale ou par un acteur privé ou associatif (plateforme de mobilité, garage solidaire, association mettant en place du transport d'utilité sociale).

L'AOM peut offrir un service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité destiné aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale ainsi qu'à celles en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.

L'AOM peut également mettre en place le versement d'aides individuelles à la mobilité, à caractère social par exemple : chèque mobilité, aides à l'obtention du permis de conduire et à l'achat de véhicules.

Un service de mobilité peut donc recouvrir de nombreux dispositifs. La liste n'est pas exhaustive et d'autres types d'actions sont possibles.

Les principaux acteurs de la mobilité solidaire

Face aux freins que peut constituer la mobilité dans l'accès à l'emploi, aux services publics, etc., de nombreux acteurs se sont investis dans la mise en place de solutions spécifiques de mobilité solidaire.

Le **département**, bien qu'ayant vu sa compétence mobilité transférée aux AOM et aux régions, demeure un acteur important de la mobilité solidaire à travers sa compétence sociale.

Le département assure l'organisation des services de transport spécial des élèves en situation de handicap vers les établissements scolaires².

Une **commune** peut également organiser ou contribuer à la mise en place de service de mobilité solidaire au titre de sa compétence sociale. Elle peut ainsi proposer, par exemple, un accompagnement et un conseil en mobilité par le biais de son centre communal d'action sociale (CCAS).

Les **associations** et les **acteurs privés** sont également porteurs de nombreuses solutions de mobilité solidaire dans les territoires. Dans ce cadre-là, ils peuvent mettre en place des plateformes de conseil en mobilité ou des plateformes de mise en relation entre des conducteurs solidaires bénévoles et des bénéficiaires.

Le conseil départemental de la Mayenne pilote, anime et finance une plateforme mobilité depuis janvier 2015 dans le cadre de son pacte territorial pour l'insertion. Cette plateforme, qui s'appuie sur un réseau de partenaires locaux, propose un panel d'outils pédagogiques (parcours mobilité), matériels (garage solidaire, mise à disposition de véhicules) et financiers à destination des publics en insertion sociale et professionnelle pour qui la mobilité est un frein à l'autonomie. L'objectif de la plateforme est d'accompagner ces publics en leur proposant une solution spécifique et adaptée à leurs besoins.

« Mon copilote » est un acteur privé qui propose un service d'aide à la mobilité à destination des personnes à mobilité réduite en les mettant en relation avec des accompagnateurs par le biais d'une plateforme pour effectuer leurs déplacements du quotidien. Les trajets peuvent être effectués suivant différents modes : à pied, en transport en commun ou en voiture. Le bénéficiaire indique le trajet qu'il souhaite effectuer sur la plateforme, ses éventuels besoins spécifiques et soumet un défraiement à son futur accompagnateur. Cette solution de mobilité a notamment été développée sur le territoire de Clermont-Ferrand et de Pau en lien avec les AOM locales.

Point de vigilance sur la notion de transport à la demande solidaire

Les différents acteurs, notamment privés, utilisent de plus en plus le terme de transport à la demande solidaire, qui fait référence au type de solution de mobilité qu'ils développent. Néanmoins, si l'usage de ce terme est évocateur pour le plus grand nombre, il est utile de rappeler le cadre réglementaire.

Le **service de transport à la demande** ne peut être organisé que par une AOM³. Ce service ne peut être exécuté que par une entreprise ayant fait l'objet d'un conventionnement avec l'AOM⁴. Dans certains cas, notamment en cas de carence de l'offre de transports (appel d'offres jugé infructueux), il peut être fait appel à des particuliers ou des associations pour exécuter des prestations de service à la demande⁵.

Le **service privé** peut être organisé par les personnes publiques, les entreprises et les associations pour les besoins normaux de leur fonctionnement notamment pour le transport de leur personnel ou de leurs membres⁶. La qualification de service privé dépend de plusieurs conditions⁷. Ils sont organisés à titre gratuit et sont exécutés avec des véhicules appartenant à l'organisateur ou mis à disposition à but non lucratif, pris en location sans conducteur ou mis à disposition avec conducteur. Dans ce dernier cas, l'organisateur du service doit faire appel à un transporteur inscrit au registre du transport routier collectif ou particulier.

Le **transport d'utilité sociale** (TUS) peut être organisé exclusivement par des associations, au profit des personnes dont l'accès aux transports publics collectif ou particulier est limité du fait de leurs revenus ou de leur localisation géographique⁸. Ces prestations sont fournies à titre non onéreux. L'association peut néanmoins demander une participation plafonnée à 0,32€/km aux bénéficiaires.

Les **prestations de conduite** : les services à la personne peuvent comporter des activités de transport, lorsque cette activité est incluse dans une offre globale de services d'assistance à domicile destinée aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide à la mobilité au quotidien favorisant le maintien à domicile de ces personnes⁹. Le service peut être exercé par toute personne morale ou entreprise individuelle.

L'association Familles rurales du Pays de Colombey a mis en place depuis 2013 un service de transport d'utilité sociale sur le territoire de la communauté de communes du Pays de Colombey Sud Toulousain (Meurthe-et-Moselle) dont elle bénéficie de l'appui. L'association propose ce service à ses adhérents et demande une participation financière ajustée en fonction de critères de ressources du bénéficiaire. Ce service a notamment été développé pour pallier le manque de moyens de transports adaptés à des déplacements de faible distance en milieu rural. Fort de son ancrage dans le territoire, le dispositif a par la suite été étendu à la communauté de communes du Pays de Saintois voisine.

3. L.3111-5 du code des transports

4. L.1221-3 du code des transports

5. L.3111-12 du code des transports

6. L.3131-1 du code des transports

7. R3131-1 à R3131-4 du code des transports

8. L.3133-1 du code des transports et décret n°2019-850 du 20 août 2019

9. L.7231-1 du code du travail

Une meilleure coopération entre acteurs : le plan d'action commun en faveur de la mobilité solidaire

Les autorités organisatrices sont tenues d'agir, aux côtés de la sphère sociale, en faveur des personnes vulnérables qui rencontrent des difficultés en matière de mobilité, en particulier pour l'accès ou le retour à l'emploi. La LOM prévoit ainsi la mise en place d'un **plan d'action commun en faveur de la mobilité solidaire** (L.1215-3 du code des transports).

Sur chaque bassin de mobilité, **la région et le département pilotent l'élaboration et suivent la mise en œuvre de ce plan d'action commun** et y associent les AOM, les organismes concourant au service public de l'emploi tels que Pôle emploi et les organismes intervenant dans l'accompagnement des publics en situation de vulnérabilité. Ce plan vise à coordonner les interventions des partenaires et doit être également l'occasion de recenser les dispositifs existants et de mieux informer les bénéficiaires.

POUR ALLER PLUS LOIN

Les solutions de mobilité pour tous sur le site de France Mobilités
www.francemobilites.fr/thematiques/mobilite-pour-tous

Site internet Tous Mobiles
<https://tousmobiles-kit.com>

Laboratoire de la mobilité inclusive – Tout comprendre sur les plateformes de mobilité, téléchargeable sur :
www.mobiliteinclusive.com/guide-des-plateformes/

Instruction interministérielle mobilité solidaire dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté
https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/flyer_mobilites_inclusives_2021.pdf



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*